Analyse du Décret-Loi Royal 11/2020 relatif aux mesures urgentes dans le domaine du droit du travail pour faire face à la COVID-19

Le Décret-Loi Royal 11/2020, du 1er avril 2020, introduit des **nouvelles mesures** de caractère social visant à soutenir les travailleurs, les consommateurs, les familles et les collectives vulnérables, ainsi que des mesures de **soutien aux entreprises** et aux travailleurs indépendants.

En ce qui concerne les implications dans le domaine **du droit du travail**, nous mettrons l'accent sur :

1. Moratoire des cotisations de sécurité sociale

Moratoire **de six mois**, sans intérêt, pour les entreprises et les travailleurs indépendants enregistrés dans un système de sécurité sociale, qui en font la demande et respectent les exigences et conditions établies par décret ministériel.

Le moratoire accordé affectera le paiement des **cotisations** de sécurité sociale et de collecte conjointe, dont la **période de référence** dans le cas des **entreprises** sera comprise entre **avril et juin 2020 (paiements entre mai et juillet)** et, dans le cas des **travailleurs indépendants**, **entre mai et juillet 2020**, à condition que les activités qu'ils exercent n'aient pas été suspendues en raison de l'état d'alerte.

Ce moratoire ne sera pas applicable aux codes de compte de cotisation pour lesquels les entreprises ont obtenu des exemptions dans le paiement de la contribution d'entreprise, ainsi que dans les quotas de collecte conjointe, en raison des procédures de suspension des contrats et de réduction des heures de travail pour cause de force majeure liées à la COVID-19. C'est-à-dire, **les entreprises qui ont demandé un ERTE à cause de la COVID-19, ne peuvent pas bénéficier ce moratoire.**

Les **demandes** de moratoire doivent être communiquées à la Trésorerie générale de la sécurité sociale **dans les 10 premiers jours civils des délais réglementaires de paiement** correspondant aux périodes de référence.

2. Report de la dette à un taux d'intérêt de 0,5%

Les entreprises et les travailleurs indépendants enregistrés dans un système de sécurité sociale, à condition de ne pas avoir un autre report en vigueur, peuvent demander **le report du paiement de leurs dettes** de sécurité sociale pour lesquelles le délai légal de **paiement** est compris entre **avril et juin 2020**, dans les conditions prévues par la réglementation de la sécurité sociale, un **intérêt de 0,5 %** étant applicable au lieu de l'intérêt prévu à l'article 23.5 du texte refondu de la loi générale sur la sécurité sociale. Ces demandes de report doivent être réalisées avant les dix premier jours civils du délai réglementaire de paiement précité.

3. Contrat temporaire

Les travailleurs dont le contrat **à durée déterminée, d'au moins deux mois,** a expiré après la déclaration de l'état d'alerte et qui ne disposent pas des cotisations nécessaires pour accéder à une autre prestation ou allocation ont droit à une **allocation de chômage exceptionnelle à la fin de leur contrat temporaire**, y compris les contrats temporaires, de formation et de remplacement.

Cette allocation de chômage exceptionnelle est incompatible avec tout revenu minimum, revenu d'inclusion, salaire social ou allocations similaires accordés par toute administration publique, et consiste en une allocation mensuelle de 80 % de l'indicateur public de revenu à effets multiples mensuel en vigueur, équivalant à environ **440 euros**, **d'une durée d'un mois**, prorogeable si cela est déterminé par décret-loi royal.

Cette allocation de chômage exceptionnelle pour fin de contrat temporaire est d'application même si la cause s'est produit avant l'entrée en vigueur de ce décret-loi royal, pour autant qu'il se soit produit après la déclaration de l'état d'alerte.

4. Incapacité temporaire dans des situations exceptionnelles de confinement total

À titre exceptionnel, avec effet dès le début de la situation de confinement et moyennant le certificat d'arrêt de travail correspondant, cette protection sera applicable aux travailleurs qui sont obligés à se déplacer et qui sont tenus de fournir les services essentiels visés dans le décret-loi royal 10/2020, à condition que le confinement de la population dans laquelle il est domicilié ait été convenu et l'autorité compétente ait refusé expressément la possibilité de déplacement, sans pouvoir effectuer son travail par voie télématique pour des raisons non imputables à l'entreprise pour laquelle il fournit ses services ou au travailleur lui-même et qu'il ne puisse bénéficier d'aucun autre avantage public.

L'accréditation de l'accord de confinement de la population dans laquelle il est domicilié et le refus de la possibilité de déplacement seront réalisés grâce à une certification délivrée par le conseil municipal concerné auprès de l'organe correspondant du service de santé publique. L'impossibilité d'effectuer le travail par voie télématique sera attestée par un certificat délivré par l'entreprise ou par une déclaration responsable dans le cas de travailleurs indépendants auprès du même organe de service de santé publique.

5. Allocation de garde d'un mineur

La compatibilité entre l'allocation de garde d'enfants et le chômage ou la cessation d'activité est établie pendant l'état d'alerte. Ainsi, pendant l'état d'alerte, l'allocation de garde des mineurs atteints de cancer ou d'autres maladies graves que les salariés recevaient le 14 mars 2020 ne sera pas affectée par la suspension du contrat et la réduction de la journée de travail causées par l'ERTE liée à la COVID-19.

6. Autres mesures de protection pour les entreprises et travailleurs indépendants.

a) Report de prêts accordés par les Communautés autonomes et les Entités locales

Des mesures sont également adoptées pour le report extraordinaire du calendrier de remboursement des prêts accordés par les Communautés autonomes et les Entités locales aux entrepreneurs et aux travailleurs indépendants touchés par la crise sanitaire. Pour pouvoir bénéficier de ce report extraordinaire, la crise sanitaire provoquée par la COVID-19 ou les mesures adoptées pour l'atténuer doivent avoir entraîné des périodes d'inactivité dans ces entreprises ou chez les travailleurs indépendants, des réductions importantes du volume des ventes ou des interruptions de l'approvisionnement dans la chaîne de valeur qui rendent difficile ou impossible le respect de leurs obligations de paiement.

b) Assouplissement de paiements des fournitures

Des mesures sont également adoptées pour les travailleurs indépendants et les entreprises touchés par la COVID-19 afin d'assouplir les paiements des fournitures essentiels, tels que l'électricité, l'eau et le gaz, ayant même la possibilité de suspendre le paiement. Les dettes seront payées dans un délai maximum de six mois après la fin de l'état d'alerte.

c) Assouplissement des certains activités et processus de l'Administration

Ainsi, le moment et la période d'octroi des garanties dans les convocations de prêts accordés par la SGIPYME (Secretaría General de Industria y de la Pequeña y Mediana Empresa) en Espagne en attente de résolution au moment de l'entrée en vigueur du décret royal 462/2000 du 14 mars ont été modifiés.

Le refinancement de prêts accordés par le SGIPYME est également établi.

D'autre part, le remboursement des frais et l'octroi des allocations pour l'annulation d'activités de promotion du commerce international et d'autres manifestations internationales sont prévus. Dans ce sens, ICEX España Exportación e Inversiones est autorisé à rembourser aux entreprises qui ont engagé des dépenses non récupérables dans cette édition ou dans les éditions futures, les frais payés pour la participation à des foires, ou d'autres activités de promotion du commerce international, qui ont été appelées par l'entité, lorsque celles-ci sont annulées, sérieusement affectées ou reportées par l'organisateur en raison de la COVID 19.

Enfin, en règle générale, le paiement des intérêts et des amortissements correspondant aux prêts accordés par le Secrétariat d'état au tourisme d'Espagne au titre des ordres visés dans les programmes EMPRENDETUR est suspendu, sans demande préalable et pour une période d'un an.

L'équipe de **Bové Montero y Asociados** continue de travailler à distance et reste à votre disposition pour répondre à vos doutes sur ce sujet et pour continuer à vous servir en fonction de vos besoins.